

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 27 octobre 2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 26 octobre 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du canton d'Erstein (67).....	3
Projet d'extension de la chaufferie de Hautepierre à Strasbourg (67) porté par la société EVOS	3
Projet de parc éolien du Champ de l'Alouette à Neuvy et Joiselle (51) porté par la société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS et Projet d'exploitation du Parc éolien du Bois Chantret à Joiselle (51) porté par la société Alterric SARL	3
AVIS CONFORME.....	4
Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bartenheim (68).....	4
EXAMEN AU CAS PAR CAS	5
Projet du zonage d'assainissement de 14 communes de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der (51).....	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél: 01 40 81 18 07

Mél: presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du canton d'Erstein (67)

La CCCE (28 communes, 48 000 habitants) est située dans le centre-est du département du Bas-Rhin (67), elle est limitrophe de l'Eurométropole de Strasbourg et est séparée de l'Allemagne par le Rhin.

Les éléments fournis du diagnostic territorial sont de bonne qualité mais celui-ci est très incomplet, il manque notamment l'analyse des mobilités, les éléments relatifs à la qualité de l'air, la représentation cartographiée et territorialisée des enjeux, en particulier ceux en lien avec la vulnérabilité du territoire.

La déclinaison de la stratégie territoriale se limite à définir des objectifs à l'horizon 2030, l'Ae note également que nombre des objectifs déclinant cette stratégie privilégient la sensibilisation au détriment d'actions opérationnelles et chiffrées dont les résultats sont mesurables.

La MRaE recommande principalement à la CCCE de compléter son diagnostic territorial, d'étoffer son plan d'actions, de quantifier les objectifs stratégiques pour l'ensemble des domaines prescrits par le code de l'environnement et d'adapter sa gouvernance en intégrant dans le Comité de pilotage la société civile et le monde économique.

Projet d'extension de la chaufferie de Hautepierre à Strasbourg (67) porté par la société EVOS

La société Énergies Vertes Ouest Strasbourg (EVOS), détenue à 100 % par la société ENGIE Solution, exploite la chaufferie de Hautepierre sur le territoire de la commune de Strasbourg dans le département du Bas-Rhin (67). EVOS est délégataire de service public de distribution de chaleur de la ville de Strasbourg.

Dans le cadre de l'extension du réseau de chaleur (27,4 km de canalisations seront posés d'ici à 2025, doublant le linéaire actuel), la société EVOS souhaite mettre en place de nouveaux équipements de production au sein de la chaufferie de Hautepierre. Ils concernent la modification des générateurs de la chaufferie gaz naturel existants, la mise en place de pompes à chaleur, ainsi que la création d'une chaufferie biomasse. La puissance de la chaufferie passera de 149,1 MW à 159,1 MW.

L'Ae a considéré que l'extension du réseau de chaleur, l'extension de la chaufferie de Hautepierre et le projet de récupérer de la chaleur depuis des puits géothermiques exploités par les hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) sont plusieurs opérations constitutives d'un seul et même projet global, selon la définition du code de l'environnement. Pour autant, l'étude d'impact présentée pour les seules modifications de la chaufferie n'analyse pas les principaux enjeux et impacts environnementaux liés à l'extension du réseau de chaleur qui lui est fonctionnellement lié ni au projet HUS.

En conséquence, la MRaE a recommandé au pétitionnaire EVOS de retirer sa demande d'autorisation afin de compléter et de reconstituer son dossier après avoir reconsidéré, en lien avec les pétitionnaires des autres opérations, le périmètre global du projet au sens du code de l'environnement, comprenant notamment les extensions du réseau de chaleur, la récupération de chaleur des puits géothermiques des hôpitaux et de présenter une étude d'impact pour l'ensemble des opérations du projet global.

La MRaE a également recommandé à la préfète du Bas-Rhin de surseoir à toute décision dans l'attente de l'élaboration de cette étude d'impact globale qui, seule, permettra la bonne prise en compte de l'environnement et de la santé publique, ainsi que la bonne information du public.

Dans le cadre du nouveau dossier à constituer, la MRaE a formulé de nombreuses autres recommandations, en particulier sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires qui nécessite d'être complétée et a recommandé de la soumettre à tierce expertise.

Projet de parc éolien du Champ de l'Alouette à Neuvy et Joiselle (51) porté par la société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS et Projet d'exploitation du Parc éolien du Bois Chantret à Joiselle (51) porté par la société Alterric SARL

La société Parc éolien du Champ de l'Alouette SAS, filiale de ESCOFI SAS, sollicite l'autorisation d'implanter un parc de 8 éoliennes sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle dans le département de la Marne (51). La société Alterric projette, quant à elle, l'installation de 6 éoliennes de 180 m de hauteur sur le

territoire de la commune de Joiselle. Pour ces deux projets voisins, l'Ae a particulièrement pointé les mêmes enjeux relatifs au paysage, à la biodiversité et aux nuisances sonores.

Sur le sujet de la biodiversité, les remarques pour les deux projets portent sur l'implantation des éoliennes parfois trop proches de la lisière de forêts ou de haies. La MRAe s'est par ailleurs étonnée que le bureau d'études du parc du Bois Chantret relève un comptage de 650 Grues cendrées, alors que le bureau d'études du projet Champ de l'Alouette n'en a relevé que 24. La MRAe a logiquement recommandé de vérifier le comptage des Grues cendrées et d'expliquer la différence entre les 2 inventaires réalisés. Elle a également recommandé de réaliser une analyse des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, et que les mesures de suivi du parc Bois Chantret et du parc Champ de l'Alouette ne fassent l'objet que d'un seul rapport afin d'en tirer toutes les conséquences pour proposer des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) adaptées à l'échelle des deux parcs. La MRAe a par ailleurs relevé que la hauteur de garde au sol des deux projets était insuffisante pour épargner notamment les chauves-souris.

Sur les sujets de paysage et de nuisances sonores, le problème majeur réside dans la non prise en compte des effets cumulés des deux projets avec ceux des projets voisins ; pour le paysage l'ensemble des projets conduirait à une très forte saturation visuelle du paysage perçu depuis, notamment, le village de Joiselle.

En conséquence, la MRAe a finalement recommandé de ne pas autoriser les deux projets tant que les pétitionnaires n'auront pas reconsidéré ou adapté le nombre et la localisation des éoliennes pour ne pas saturer le paysage. Pour cela, il est également recommandé que les études d'impact de deux projets soient revues pour ne faire qu'une et que les enquêtes publiques soient fusionnées pour la bonne information des populations riveraines.

AVIS CONFORME

Modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bartenheim (68)

Le projet de modification n°3 du PLU de Bartenheim (4 062 habitants, INSEE 2020) consiste à permettre l'urbanisation de 7 ha de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Hattel à dominante de logements, d'une superficie totale d'environ 11 ha, située au sud-est de la zone urbaine, le long de la route départementale 66. Le dossier de création de la ZAC a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale préfectorale le 19 août 2015 ; celui-ci demandait notamment la réalisation d'une étude d'impact complémentaire et que le dossier soit représenté au stade de réalisation de la ZAC ; l'étude d'impact complémentaire a été réalisée en 2016 ; le dossier de création de cette ZAC de 11 ha a été approuvé par le conseil municipal en date du 27 septembre 2016 ; un dossier de réalisation de la ZAC a été rédigé en 2021 par le concessionnaire ; il a été approuvé par le conseil municipal en date du 7 décembre 2021 mais sans avoir été présenté à l'Autorité environnementale « MRAe Grand Est » compétente depuis la fin 2017, malgré la demande de l'Autorité environnementale préfectorale faite au stade du dossier de création de 2015.

Le dossier présenté ne justifie pas les besoins en logements sur l'ensemble de la commune qui apparaissent très importants ni que la consommation foncière est conforme au SCoT du Pays de Saint-Louis et des trois frontières (enveloppe, densité...) ni au SRADDET Grand et à la perspective foncière maximale donnée par la loi Climat et Résilience, *a fortiori* quand le PLU prévoit déjà 18 ha de zones à urbaniser futures AU hors ZAC.

La MRAe invite la commune à se réinterroger sur ses besoins et leur adéquation avec la réglementation actuelle en matière de sobriété foncière, 8 ans après la création de la ZAC. Si la ZAC devait être réalisée et aménagée, les autres zones AU existantes en extension urbaine du PLU (hors ZAC) pourraient être *a minima* supprimées parallèlement. L'utilisation de la procédure commune « actualisation du projet de ZAC/PLU » (article L.122-13 du code de l'environnement) permettrait ainsi de resituer la ZAC dans l'économie générale actuelle du territoire et de démontrer la cohérence des mesures environnementales prises au regard de besoins justifiés, comme le prescrit le code de l'environnement par l'application actualisée de la démarche Éviter-Réduire-Compenser.

Au vu de ces observations, la MRAe a émis un avis conforme de soumission à évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU de Bartenheim.

EXAMEN AU CAS PAR CAS

Projet du zonage d'assainissement de 14 communes de la communauté de communes Vitry, Champagne et Der (51)

Le projet concerne l'élaboration des zonages d'assainissement des communes de Bignicourt-sur-Marne, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Huirois, Loisy-sur-Marne, Marolles, Pringy, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, ainsi la révision des zonages d'assainissement des communes de Blacy et Blaise-sous-Arzillères (51).

Concernant le zonage de l'assainissement des eaux usées, 4 stations d'épuration sur les 7 existantes sont jugées non conformes en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique pour diverses raisons techniques, et les contrôles périodiques de 3 communes placées en assainissement non collectif n'ont pas été réalisés. Des assainissements non conformes sont dès lors susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement de ces territoires concernés par des zonages remarquables (ZNIEFF de types 1 et 2).

Concernant le zonage pluvial, le dossier renvoie notamment à l'établissement ultérieur d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et à des études ultérieures pour l'identification des dysfonctionnements et l'élaboration d'un programme de travaux alors qu'il fixe dès à présent des règles sur les rejets d'eaux pluviales qui pourraient ne pas être adaptées et conduire à des dysfonctionnements hydrauliques. Le dossier n'intègre pas, notamment, la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement réduire les temps de retour des pluies habituellement pris en compte, dans le but d'inscrire, dans le règlement des eaux pluviales et en cascade dans les documents d'urbanisme des communes, des mesures de résilience dédiées aux passages de crues soudaines et violentes.

Au vu de ces observations, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement présenté par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der pour les 14 communes concernées.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 26 octobre 2023 et depuis son installation mi-2016, 621 avis, 144 avis conformes et 1668 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 688 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 75 avis, 126 avis conformes et 41 décisions pour les plans et programmes et 113 avis projets).